

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|---|---|
| Règlement (CE) n° 1470/2005 de la Commission du 9 septembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| ★ Règlement (CE) n° 1471/2005 de la Commission du 9 septembre 2005 fixant le montant supplémentaire à verser pour les poires en Hongrie conformément au règlement (CE) n° 416/2004 | 3 |
| Règlement (CE) n° 1472/2005 de la Commission du 9 septembre 2005 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites au mois d'août 2005 pour certains bovins vivants dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1217/2005 | 4 |
| Règlement (CE) n° 1473/2005 de la Commission du 9 septembre 2005 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites au mois d'août 2005 pour certains bovins vivants dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1241/2005 | 5 |
| Règlement (CE) n° 1474/2005 de la Commission du 9 septembre 2005 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées pour le contingent de bovins vivants d'un poids excédant 160 kg originaires de Suisse, prévu par le règlement (CE) n° 1218/2005 | 6 |
| Règlement (CE) n° 1475/2005 de la Commission du 9 septembre 2005 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené | 7 |
| Règlement (CE) n° 1476/2005 de la Commission du 9 septembre 2005 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées | 8 |
| ★ Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter son annexe III au progrès technique ⁽¹⁾ | 9 |

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

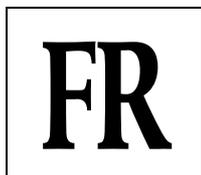
Commission

2005/642/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 1^{er} décembre 2004 relative à l'aide d'État que la Grèce envisageait d'accorder sous la forme d'une réduction du taux d'imposition en faveur des entreprises réalisant des investissements d'une valeur d'au moins 30 millions EUR [notifiée sous le numéro C(2004) 4566] ⁽¹⁾** 11
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Action commune 2005/643/PESC du Conseil du 9 septembre 2005 concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh — MSA)** 13



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1470/2005 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 septembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 47,6 |
| | 999 | 47,6 |
| 0707 00 05 | 052 | 71,2 |
| | 999 | 71,2 |
| 0709 90 70 | 052 | 67,9 |
| | 999 | 67,9 |
| 0805 50 10 | 052 | 100,1 |
| | 382 | 64,7 |
| | 388 | 71,2 |
| | 524 | 59,7 |
| | 528 | 65,7 |
| | 999 | 72,3 |
| 0806 10 10 | 052 | 82,7 |
| | 624 | 148,6 |
| | 999 | 115,7 |
| 0808 10 80 | 388 | 73,0 |
| | 400 | 80,3 |
| | 508 | 34,8 |
| | 512 | 67,1 |
| | 528 | 39,5 |
| | 720 | 22,0 |
| | 800 | 126,8 |
| | 804 | 63,7 |
| 999 | 63,4 | |
| 0808 20 50 | 052 | 95,6 |
| | 388 | 82,5 |
| | 512 | 62,2 |
| | 528 | 11,6 |
| | 999 | 63,0 |
| 0809 30 10, 0809 30 90 | 052 | 95,9 |
| | 999 | 95,9 |
| 0809 40 05 | 052 | 110,1 |
| | 066 | 66,4 |
| | 093 | 40,2 |
| | 098 | 40,2 |
| | 624 | 113,6 |
| | 999 | 74,1 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1471/2005 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2005****fixant le montant supplémentaire à verser pour les poires en Hongrie conformément au règlement (CE) n° 416/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie,

vu le règlement (CE) n° 416/2004 de la Commission du 5 mars 2004 portant des mesures transitoires d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil et du règlement (CE) n° 1535/2003 en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Telles qu'elles ont été notifiées par les États membres, les quantités de poires ayant fait l'objet de demandes d'aide pour la campagne de commercialisation 2004/2005 conformément à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission du 29 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾ dépassent le plafond communautaire de 11 946 tonnes. Il importe, par conséquent, qu'un montant supplémentaire soit versé après la campagne de

commercialisation 2004/2005 dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 et dont le plafond national n'a pas été dépassé ou dont le plafond a été dépassé de moins de 25 %.

- (2) Pour la campagne de commercialisation 2004/2005, le plafond national de la Hongrie n'a pas été dépassé. Il convient donc de verser, dans cet État membre, un montant total supplémentaire de 40,42 EUR par tonne.
- (3) Pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les producteurs de la République tchèque n'ont présenté aucune demande d'aide en ce qui concerne les poires destinées à la transformation. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de verser, dans cet État membre, de montant supplémentaire pour la campagne de commercialisation 2004/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un montant supplémentaire de 40,42 EUR par tonne de poires destinées à la transformation visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 416/2004 est versé en Hongrie après la campagne de commercialisation 2004/2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 68 du 6.3.2004, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 550/2005 (JO L 93 du 12.4.2005, p. 3).

⁽²⁾ JO L 218 du 30.8.2003, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/2005 (JO L 30 du 3.2.2005, p. 7).

RÈGLEMENT (CE) N° 1472/2005 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2005****déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites au mois d'août 2005 pour certains bovins vivants dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1217/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1217/2005 de la Commission du 28 juillet 2005 portant fixation des modalités d'application d'un contingent tarifaire de certains bovins vivants originaires de Bulgarie, prévu par la décision 2003/286/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1217/2005 a fixé à 6 600 le nombre de têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine, originaires de Bulgarie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.

- (2) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1217/2005 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites. Les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificats d'importation, déposée au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1217/2005, est satisfaite jusqu'à concurrence de 43,5787 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 199 du 29.7.2005, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1473/2005 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2005****déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites au mois d'août 2005 pour certains bovins vivants dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1241/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1241/2005 de la Commission du 29 juillet 2005 portant fixation des modalités d'application d'un contingent tarifaire de certains bovins vivants originaires de Roumanie, prévu par la décision 2003/18/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1241/2005 a fixé à 46 000 le nombre de têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine, originaires de Roumanie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} août 2005 au 30 juin 2006.

- (2) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1241/2005 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites. Les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificats d'importation, déposée au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1241/2005, est satisfaite jusqu'à concurrence de 10,785 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 200 du 30.7.2005, p. 38.

RÈGLEMENT (CE) N° 1474/2005 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2005****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées pour le contingent de bovins vivants d'un poids excédant 160 kg originaires de Suisse, prévu par le règlement (CE) n° 1218/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1218/2005 de la Commission du 28 juillet 2005 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de bovins vivants d'un poids excédant 160 kg originaires de Suisse prévu par le règlement (CE) n° 1182/2005 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1218/2005 a fixé à 2 300 têtes la quantité du contingent pour laquelle les importateurs communautaires peuvent présenter une demande de droits d'importation conformément à l'article 3 dudit règlement.

- (2) Étant donné que les droits d'importation demandés dépassent la quantité disponible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1218/2005, il convient de fixer un coefficient unique de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1218/2005 est satisfaite jusqu'à concurrence de 74,074 % des droits d'importation demandés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 199 du 29.7.2005, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 1475/2005 DE LA COMMISSION
du 9 septembre 2005
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres

et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 20,206 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 (JO L 223 du 20.8.2002, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 1476/2005 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2005****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition établie dans cette même disposition, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 septembre 2005 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'octobre 2005 pour 3 391,363 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1118/2004 (JO L 217 du 17.6.2004, p. 10).

DIRECTIVE 2005/52/CE DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2005****modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter son annexe III au progrès technique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du Comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter son annexe III au progrès technique, a prolongé jusqu'au 31 décembre 2005 l'utilisation provisoire de soixante teintures capillaires inscrites à l'annexe III, partie 2, de la directive 76/768/CEE sous les numéros d'ordre 1 à 60⁽²⁾.
- (2) Conformément à la stratégie en matière de teintures capillaires publiée sur internet, il était convenu avec les États membres et les parties prenantes que juillet 2005 serait une date appropriée pour la présentation au Comité scientifique des produits de consommation (CSPC) des informations complémentaires sur les teintures capillaires précitées.
- (3) Des informations complémentaires sur trente-huit teintures capillaires inscrites à l'annexe III, partie 2, de la directive 76/768/CEE ont été soumises par l'industrie. Ces informations doivent être évaluées par le CSPC. L'adoption d'une réglementation définitive concernant ces teintures capillaires, sur la base desdites évaluations, et sa transposition dans la législation des États membres ne seront pas possibles avant le 31 décembre 2006. Par conséquent, il y a lieu de prolonger leur utilisation provisoire dans les produits cosmétiques jusqu'au 31 décembre 2006, dans les limites et dans les conditions énoncées à l'annexe III, partie 2.
- (4) Pour vingt-deux teintures capillaires inscrites à l'annexe III, partie 2, de la directive 76/768/CEE, les informations complémentaires requises n'ont pas été soumises. Une réglementation définitive concernant ces teintures capillaires sera envisagée après la mise en œuvre des procé-

dures adéquates. L'adoption d'une telle réglementation et sa transposition dans la législation des États membres ne seront pas possibles avant le 31 août 2006. Par conséquent, il y a lieu de prolonger leur utilisation provisoire dans les produits cosmétiques jusqu'au 31 août 2006, dans les limites et dans les conditions énoncées à l'annexe III, partie 2.

- (5) La directive 76/768/CEE doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du Comité permanent des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III, partie 2, colonne g, de la directive 76/768/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Pour les numéros d'ordre 1, 2, 8, 13, 15, 17, 23, 30, 34, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 57, 59 et 60, la date «31.12.2005» est remplacée par «31.8.2006».
- 2) Pour les numéros d'ordre 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 47, 48, 49, 50, 55, 56 et 58, la date «31.12.2005» est remplacée par «31.12.2006».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 2006, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils transmettent sans délai à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de corrélation entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne adoptées dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/42/CE (JO L 158 du 20.6.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 287 du 8.9.2004, p. 4.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 2004

relative à l'aide d'État que la Grèce envisageait d'accorder sous la forme d'une réduction du taux d'imposition en faveur des entreprises réalisant des investissements d'une valeur d'au moins 30 millions EUR

[notifiée sous le numéro C(2004) 4566]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/642/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

2004 [SG(2004)A/3964], et les dernières informations ont été transmises le 17 août 2004 (A/36270).

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

(4) La Commission n'a pas reçu d'observations de la part de tiers.

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾,

II. DESCRIPTION

La mesure

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 3 mars 2004 [C(2004) 456 final], la Commission a informé la Grèce qu'elle avait décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'égard de la mesure de réduction du taux d'imposition en faveur des entreprises réalisant des investissements d'une valeur d'au moins 30 millions EUR.

(5) Le 15 janvier 2004, la Grèce a adopté la loi n° 3220/2004 intitulée «Mesures de développement et de politique sociale — Objectivité des contrôles fiscaux et autres dispositions», qui est entrée en vigueur le 30 janvier 2004, date de sa publication au Journal officiel de la République hellénique (FEK A 15). L'article 1^{er} de ladite loi accorde aux entreprises qui réalisent des investissements d'une valeur d'au moins 30 millions EUR un taux d'imposition réduit de 25 %, au lieu du taux normal de 35 %, et ce, pour une durée de dix ans.

(2) La décision de la Commission d'ouvrir ladite procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾. La Commission a mis en demeure tous les intéressés de présenter leurs observations sur la mesure en question.

III. APPRÉCIATION

(3) La réponse des autorités grecques à l'ouverture de la procédure formelle d'examen a été reçue le 13 avril

(6) La loi qui a fait l'objet de la procédure formelle d'examen a été abolie avec effet rétroactif par l'article 22, paragraphe 1, de la loi n° 3259/2004, publiée le 4 août 2004.

(7) La Grèce a confirmé qu'aucune entreprise n'avait bénéficié de l'avantage prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 3220/2004.

⁽¹⁾ JO C 87 du 7.4.2004, p. 10.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

(8) La mesure en question n'ayant jamais été appliquée dans la pratique et ayant déjà été abolie, son appréciation dans le cadre de la procédure formelle d'examen visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne est désormais sans objet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure formelle d'examen visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, qui a été engagée le 3 mars 2004 à l'égard de la réduction du taux

d'imposition en faveur des entreprises réalisant des investissements d'une valeur d'au moins 30 millions EUR, est clôturée.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2004.

Par la Commission

Neelie KROES

Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE 2005/643/PESC DU CONSEIL

du 9 septembre 2005

concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh — MSA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne (UE) est déterminée à promouvoir un règlement pacifique durable du conflit qui sévit à Aceh (Indonésie) et à accroître la stabilité dans toute l'Asie du Sud-Est, y compris les progrès des réformes économiques, judiciaires et politiques, ainsi que dans le secteur de la sécurité.

(2) Le 11 octobre 2004, le Conseil a confirmé son attachement à une Indonésie unie, démocratique, stable et prospère. Il a souligné à nouveau que l'UE respectait l'intégrité territoriale de la République d'Indonésie en reconnaissant l'importance de ce pays comme partenaire de premier plan. Le Conseil a encouragé le gouvernement indonésien à rechercher des solutions pacifiques aux conflits et aux sources potentielles de conflit et a salué la déclaration du Président Susilo Bambang Yudhoyono selon laquelle il envisageait d'instituer un régime d'autonomie spéciale à Aceh. Le Conseil a réaffirmé le souhait de l'UE d'établir un partenariat plus étroit avec l'Indonésie.

(3) Le 12 juillet 2005, le ministre indonésien des affaires étrangères, au nom du gouvernement indonésien, a invité l'UE à participer à une mission de surveillance à Aceh pour aider l'Indonésie à mettre en œuvre l'accord final concernant Aceh. Le gouvernement indonésien a envoyé une invitation similaire à certains pays membres de l'ASEAN (Brunei, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande). Le mouvement pour l'Aceh libre (GAM) a par ailleurs indiqué qu'il était favorable à une participation de l'UE.

(4) Le 18 juillet 2005, le Conseil a pris note du rapport de la mission d'évaluation conjointe en Indonésie/à Aceh du Secrétariat du Conseil/de la Commission de l'UE. Il s'est félicité de l'aboutissement des négociations d'Helsinki et est convenu que l'UE était disposée, en principe, à fournir des observateurs pour surveiller la mise en œuvre du mémorandum d'entente. Il a demandé aux instances

compétentes de continuer à planifier une éventuelle mission de surveillance à la demande des parties et d'établir des contacts avec l'ASEAN et les pays qui en sont membres en vue de leur coopération éventuelle.

(5) Le 15 août 2005, le gouvernement indonésien et le GAM ont signé un mémorandum d'entente exposant en détail l'accord et les principes qui régissent la création des conditions dans lesquelles le peuple acehnais peut être gouverné par le biais d'un processus régulier et démocratique dans le cadre de l'État unitaire et de la constitution de la République d'Indonésie. Le mémorandum d'entente prévoit la création de la mission de surveillance à Aceh (MSA) par l'Union européenne et les pays contributeurs de l'ASEAN à la mission, laquelle aura pour mandat de surveiller la mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement indonésien et le GAM en vertu du mémorandum d'entente.

(6) Le mémorandum d'entente prévoit notamment que le gouvernement indonésien est responsable de la sécurité de l'ensemble du personnel de la mission de surveillance à Aceh en Indonésie et qu'un accord sur le statut de la mission sera conclu entre le gouvernement indonésien et l'Union européenne.

(7) La mission de surveillance à Aceh sera conduite sur fond de contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de nuire aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, tels qu'il sont énoncés à l'article 11 du traité.

(8) Conformément aux orientations données lors du Conseil européen qui s'est tenu à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait préciser le rôle du secrétaire général/haut représentant, ci-après dénommé «SG/HR», conformément aux articles 18 et 26 du traité.

(9) L'article 14, paragraphe 1, du traité requiert que soit indiqué un montant de référence financière pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune. L'indication des montants devant être financés par le budget communautaire illustre la volonté de l'autorité politique et est subordonnée à la disponibilité de crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne crée une mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie), dénommée «mission de surveillance à Aceh (MSA)», qui comprend une phase opérationnelle débutant le 15 septembre 2005.

2. La MSA agit conformément à son mandat énoncé à l'article 2.

Article 2

Mandat

1. La MSA surveille la mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement indonésien et le GAM en vertu du mémorandum d'entente.

2. En particulier, la MSA:

- a) surveille la démobilisation du GAM, surveille son désarmement ainsi que la destruction de ses armes, munitions et explosifs, et y contribue;
- b) surveille le transfert des forces militaires et des forces de police non organiques;
- c) surveille la réinsertion des membres actifs du GAM;
- d) surveille la situation des droits de l'homme et fournit une aide dans ce domaine dans le cadre des tâches définies aux points a), b) et c);
- e) surveille le processus de changement législatif;
- f) se prononce sur les cas d'amnistie controversés;
- g) examine les violations présumées du mémorandum d'entente et les plaintes en la matière, et se prononce à ce sujet;
- h) établit et maintient des liens et une bonne coopération avec les parties.

Article 3

Phase de planification

1. Au cours de la phase de planification, l'équipe de planification est composée du chef de la mission/chef de l'équipe de planification et du personnel nécessaire pour assurer les fonctions découlant des besoins de la MSA.

2. Une évaluation globale des risques est réalisée en priorité dans le cadre du processus de planification. Cette évaluation peut au besoin être actualisée.

3. L'équipe de planification établit le plan d'opération (OPLAN) et met au point les instruments techniques nécessaires pour exécuter le mandat de la MSA. L'OPLAN tient compte de l'évaluation globale des risques et comprend un plan de sécurité. Le Conseil approuve l'OPLAN.

Article 4

Structure de la mission

En principe, la MSA est structurée comme suit:

- a) un quartier général (QG). Le QG est composé du bureau du chef de la mission et du personnel du QG, assurant toutes les fonctions nécessaires de commandement et de contrôle, ainsi que de soutien à la mission. Le QG est situé à Banda Aceh;
- b) onze bureaux régionaux répartis de façon géographique, accomplissant des tâches de surveillance;
- c) quatre équipes chargées du désarmement.

Ces éléments sont précisés plus largement dans l'OPLAN.

Article 5

Chef de la mission

1. M. Pieter Feith est nommé chef de la MSA.

2. Le chef de la mission assume le contrôle opérationnel de la MSA et assure la gestion quotidienne ainsi que la coordination des activités de la MSA, y compris la gestion de la sécurité du personnel, des ressources et des informations de la mission.

3. L'ensemble du personnel reste sous l'autorité de l'institution de l'UE ou de l'autorité nationale compétente, exerce ses fonctions et agit uniquement dans l'intérêt de la mission. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel au chef de la mission. Tant pendant la mission qu'après celle-ci, le personnel est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations y afférents.

4. Le chef de la mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'UE concernée.

5. Le chef de la mission se prononce sur les différends concernant la mise en œuvre du mémorandum d'entente selon les dispositions qui y sont prévues et conformément à l'OPLAN.

*Article 6***Personnel**

1. L'effectif de la MSA et les compétences de son personnel sont conformes au mandat énoncé à l'article 2 et à la structure définie à l'article 4.

2. Le personnel de la mission est détaché par les États membres et par les institutions de l'UE. Chaque État membre et les institutions de l'UE supportent les dépenses afférentes au personnel de la mission qu'ils détachent, y compris les salaires, la couverture médicale, les indemnités (à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance), et les frais de voyage.

3. Du personnel international et local est recruté sur une base contractuelle en fonction des besoins.

4. Les États tiers peuvent également, selon les besoins, détacher du personnel auprès de la mission. Les États tiers supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent, y compris les salaires, la couverture médicale, les indemnités et les frais de voyage.

*Article 7***Statut du personnel**

1. Le statut de la MSA et de son personnel à Aceh, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission, est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité. Le SG/HR, qui seconde la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.

2. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.

3. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel recruté sur le plan international et local sous contrat figurent dans les contrats conclus entre le chef de la MSA et l'agent concerné.

*Article 8***Chaîne de commandement**

1. La MSA possède une chaîne de commandement unifiée.

2. Le Comité politique et de sécurité (ci-après dénommé «COPS») assure le contrôle politique et la direction stratégique de la mission.

3. Le chef de la mission rend compte au SG/HR.

4. Le SG/HR donne des orientations au chef de la mission.

*Article 9***Contrôle politique et direction stratégique**

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS, aux fins de la mission et pour la durée de celle-ci, à prendre les décisions appropriées conformément à l'article 25, troisième alinéa, du traité. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier l'OPLAN et la chaîne de commandement. Le pouvoir de décision relatif aux objectifs et à la fin de la mission demeure du ressort du Conseil.

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du chef de la mission en ce qui concerne la conduite de celle-ci. Le COPS peut, au besoin, inviter le chef de la mission à ses réunions.

*Article 10***Participation d'États tiers**

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et de son cadre institutionnel unique, les États en voie d'adhésion sont invités et les États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à la MSA, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance «haut risque», les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ d'Aceh (Indonésie), et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de la MSA.

2. Les États tiers qui apportent des contributions à la MSA ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de la mission que les États membres de l'UE participant à la mission.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.

4. Les modalités précises en ce qui concerne la participation des États tiers font l'objet d'un accord, conformément à l'article 24 du traité. Le SG/HR, qui seconde la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crise de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la MSA.

*Article 11***Sécurité**

1. Le chef de la mission, en accord avec le bureau de sécurité du Conseil est chargé d'assurer le respect des normes minimales en matière de sécurité conformément au règlement de sécurité du Conseil tel qu'il a été adopté.
2. Le chef de la mission consulte le COPS sur les questions de sécurité concernant le déploiement de la mission selon les instructions données par le SG/HR.
3. Les membres de la MSA suivent une formation obligatoire à la sécurité avant leur entrée en fonction.

*Article 12***Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la MSA est de 9 000 000 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général de l'UE, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté. Les ressortissants de pays tiers sont autorisés à soumissionner.
3. Le chef de la mission est responsable devant la Commission pour toutes les dépenses imputées au budget général de l'UE et signe à cet effet un contrat avec la Commission.
4. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

*Article 13***Action communautaire**

1. Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et l'action extérieure de la Communauté conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du traité. Ils coopèrent à cet effet.
2. Le Conseil note par ailleurs qu'il est nécessaire de fixer des modalités de coordination à Banda Aceh et également à Jakarta, s'il y a lieu, ainsi qu'à Bruxelles.

*Article 14***Communication d'informations classifiées**

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, si nécessaire et en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
2. En cas de besoin opérationnel précis et immédiat, le SG/HR est par ailleurs autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et ces documents sont communiqués à l'État hôte selon les procédures appropriées au niveau de coopération de l'État hôte concerné avec l'UE.
3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, ainsi qu'à l'État hôte, des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la mission et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ⁽¹⁾.

*Article 15***Réexamen**

Le Conseil évalue au plus tard le 15 mars 2006 si la MSA doit être prorogée.

*Article 16***Entrée en vigueur et durée**

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 15 mars 2006.

*Article 17***Publication**

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2005.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW

⁽¹⁾ Décision 2004/338/CE, Euratom du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 106 du 15.4.2004, p. 22). Décision modifiée par la décision 2004/701/CE, Euratom (JO L 319 du 20.10.2004, p. 15).